

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°35 du 18 septembre 2009**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2009-1003**

modifiant le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

*Du 24 août 2009*

DIRECTION DES STATUTS, PENSIONS ET RÉINSERTION SOCIALE.

**DÉCRET N° 2009-1003 modifiant le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.**

*Du 24 août 2009*

NOR D E F D 0 9 0 8 4 0 9 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 (JO du 29 juillet 2004, p. 13508 ; BOC, 2004, p. 5145. ; BOEM 364-0.3.1.4)

*Référence de publication :* JO n° 196 du 26 août 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 35/2009.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 27 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

1. Les mots : « d'une rente viagère de 457,35 euros par mois. » sont remplacés par les mots : « d'une rente viagère de 468,78 euros par mois. » ;

2. Au même article, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de la rente viagère mentionnée à l'alinéa précédent est revalorisé chaque année de 2,5 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Un arrêté du ministre de la défense constate le montant de la rente résultant de cette revalorisation.

Le montant de la rente est exprimé aux deux chiffres significatifs après la virgule, le second étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. »

Art. 2. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 3. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la défense et le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française.

Fait à Paris, le 24 août 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,*

Éric WOERTH.

*Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants,*

Hubert FALCO.